



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-145

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-017 - Arrêté ARS 2020-697 du 07 décembre 2020 portant habilitation du centre hospitalier d'Ajaccio en qualité de centre de vaccination (2 pages)	Page 4
R20-2020-12-07-018 - Arrêté ARS 2020-698 du 07 décembre 2020 portant habilitation du centre hospitalier d'Ajaccio en qualité de Centre de Vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (2 pages)	Page 7
R20-2020-12-07-020 - Arrêté fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social dont l'autorisation relève de la compétence conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse (5 pages)	Page 10
R20-2020-12-07-008 - ARRETE N°ARS/2020/700 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au le CRF du Finosello (N° Finess géographique : 2A0000030) (1 page)	Page 16
R20-2020-12-07-009 - ARRETE N°ARS/2020/701 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF les Molini (N° Finess géographique : 2A0002051) (1 page)	Page 18
R20-2020-12-07-010 - ARRETE N°ARS/2020/702 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la maison de convalescence la Palmola (N° Finess géographique : 2B0000400) (1 page)	Page 20
R20-2020-12-07-011 - ARRETE N°ARS/2020/703 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N° Finess géographique : 2B0005664) (1 page)	Page 22
R20-2020-12-07-012 - ARRETE N°ARS/2020/704 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la maison de régime Valicelli (N° Finess géographique : 2A0022554) (1 page)	Page 24
R20-2020-12-07-013 - ARRETE N°ARS/2020/705 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de repos Ile de Beauté (N° Finess géographique : 2A0000261) (1 page)	Page 26
R20-2020-12-07-014 - ARRETE N°ARS/2020/706 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de jour Villa San Ornello (N° Finess géographique : 2B0003917) (1 page)	Page 28
R20-2020-12-07-015 - ARRETE N°ARS/2020/707 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique San Ornello (N° Finess géographique : 2B0004113) (1 page)	Page 30

R20-2020-12-07-016 - ARRETE N°ARS/2020/708 du 07 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Cap (N° Finess géographique : 2B0003016) (1 page)	Page 32
R20-2020-12-08-008 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (8 pages)	Page 34
R20-2020-12-08-010 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la direction de la santé publique de l'ARS Corse (2 pages)	Page 43
R20-2020-12-08-011 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la direction de la stratégie et de la qualité de l'ARS Corse (4 pages)	Page 46
R20-2020-12-08-012 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la direction du médico-social de l'ARS Corse (2 pages)	Page 51
R20-2020-12-08-009 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la direction générale adjointe de l'ARS Corse (4 pages)	Page 54
R20-2020-12-08-013 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté portant délégation de signature de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse (4 pages)	Page 59
Agence Régionale de Santé de la Corse	
R20-2020-11-26-002 - Arrêté N° 2020-642 du 26 novembre 2020 Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 (2 pages)	Page 64
R20-2020-12-07-019 - Arrêté n° ARS/2020/695 en date du 7 décembre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements publics de santé de Corse. (1 page)	Page 67
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse	
R20-2020-12-08-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 69
R20-2020-12-08-003 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 73
R20-2020-12-08-005 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 77
R20-2020-12-08-006 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 81
R20-2020-12-08-007 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-017

Arrêté ARS 2020-697 du 07 décembre 2020
portant habilitation du centre hospitalier d' Ajaccio en
qualité de centre de vaccination

**Arrêté ARS 2020-697 du 07 décembre 2020
portant habilitation du centre hospitalier d'Ajaccio
en qualité de centre de vaccination**

Le directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-1 à L.3111-11 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les Infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 06 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le Cancer, Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-342342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation de conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2 n°2020-433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance des centres en charge des actions de prévention des maladies transmissibles (vaccinations, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles) ;

Considérant que le dossier de demande d'habitation répond aux conditions réglementaires du code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier d'Ajaccio est habilité en qualité de Centre de Vaccination pour la Corse du Sud à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- vaccinations obligatoires mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;
- vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;

Article 2 : Pour assurer les vaccinations, le Centre Hospitalier d'Ajaccio s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.

Article 3 : Le Centre Hospitalier d'Ajaccio fournit au minimum une fois par an, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, date de l'habilitation.

Article 5 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 07 décembre 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-018

Arrêté ARS 2020-698 du 07 décembre 2020
portant habilitation du centre hospitalier d' Ajaccio en
qualité de Centre de Vaccination antiamarile (contre la
fièvre jaune)

**Arrêté ARS 2020-698 du 07 décembre 2020
portant habilitation du centre hospitalier d'Ajaccio en qualité de
Centre de Vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune)**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 09 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005), section 4 « centres de vaccination antiamarile » ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/2013/2019 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;
- Vu** L'instruction DGS/RI1/RI2/2013/147 du 04 avril 2013 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** L'instruction DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant la conformité du dossier de renouvellement et du dossier technique ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

- Article 1** : Le centre hospitalier d'Ajaccio est habilité en qualité de Centre de Vaccination, Antiamarile pour l'ensemble de la population du département de Corse-du-Sud à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Article 2** : Pour assurer les vaccinations antiamariles, le centre hospitalier d'Ajaccio s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.
- Article 3** : Le Centre Hospitalier d'Ajaccio fournit au minimum une fois par an, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Article 4** : La durée de validité de la présente habilitation du centre de vaccination antiamarile est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Article 5** : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.
- Article 6** : Le présent arrêté peut fait l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- Article 7** : Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 07 décembre 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-020

Arrêté fixant la composition de la Commission
d'Information et de Sélection d'Appel à Projet
Médico-Social dont l'autorisation relève de la compétence
conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Corse et du Président du Conseil Exécutif de
Corse

ARRÊTÉ

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION
ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET MÉDICO-SOCIAL
DONT L'AUTORISATION RELÈVE DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE
DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DE CORSE
ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

n° ARS : 2020-699

n° Collectivité de Corse : 2020-A-072.

VU les articles L313-1 et suivants et les articles R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L1431-1 à L1435-12 du code de la santé publique ;

VU les articles L4422-18 à L4422-21 code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 AC du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, aux termes de laquelle monsieur Gilles SIMEONI est élu président du Conseil exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/065 AC du 31 mai 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU l'arrêté n° ARS/247 et CC/2018-A-087 du 8 juin 2018 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social dont l'autorisation relève de la compétence conjointe des personnes auxquelles sont dévolues la direction générale de l'Agence régionale de santé de Corse, d'une part, et la présidence du Conseil exécutif de Corse, d'autre part ;

VU l'arrêté du président du Conseil exécutif de Corse préalablement délibéré en Conseil exécutif n° ARR1800280 CE du 18 janvier 2018 portant délégation d'attribution à madame Bianca FAZI ;

VU l'arrêté du président du Conseil exécutif de Corse, préalablement délibéré en Conseil exécutif n° 18/066 CE du 24 mai 2018 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU les désignations formulées par le Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse dans sa délibération du 28 novembre 2018 ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT la compétence attribuée à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social précitée de classer, aux termes d'une procédure d'appel à projet autorisé conjointement par les personnes auxquelles sont dévolues la direction générale de l'Agence régionale de santé de Corse, d'une part, et la présidence du Conseil exécutif de Corse, d'autre part, les candidatures reçues et instruites par les personnes désignées à cet effet ;

CONSIDÉRANT la compétence attribuée aux personnes auxquelles sont dévolues la direction générale de l'Agence régionale de santé de Corse, d'une part, et la présidence du Conseil exécutif de Corse, d'autre part, de fixer conjointement la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social précitée ;

CONSIDÉRANT dans l'intérêt de la sécurité juridique des autorisations putatives d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux et, partant, d'une bonne administration la nécessité de compléter la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social précitée au regard du calendrier des appels à projet médico-sociaux établi par l'Agence régionale de santé de Corse et la Collectivité de Corse ;

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE CORSE
ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE :**

ARTICLE PREMIER :

ARRÊTENT en qualité de coprésidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social dont l'autorisation relève de leur compétence conjointe :

- la composition de celle-ci, telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté, procédant de la constatation des désignations formulées par les entités habilitées à cet effet par les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles, d'une part, et des désignations qui leur sont dévolues par les mêmes dispositions, d'autre part ;
- l'abrogation de l'arrêté n° ARS/247 et CC/2018-A-087 du 8 juin 2018 susvisé ;

PRÉCISENT :

- que la composition précitée concerne les seuls membres permanents de la commission, entendu que pour chaque appel à projet ou groupe d'appel à projet médico-social il est procédé à la désignation des membres non-permanents de la commission, chacun étant récipiendaires d'une voix consultative et étant soit compétent, spécialement concerné ou expert dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- que la durée renouvelable du mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans ;
- qu'un membre suppléant est affecté à chaque membre titulaire permanent de la commission ;
- que la commission se réunit à l'initiative conjointe de ses coprésidents ;
- que la commission procède à l'examen et au classement des projets.

ARTICLE 2 :

ARRÊTENT :

- l'exécution du présent acte, chacun en ce qui les concerne, par les personnes auxquelles sont dévolues la direction générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse, d'une part, et la direction générale des services de la Collectivité de Corse, d'autre part ;
- la publication du présent acte aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Collectivité de Corse.

Édicté à Ajaccio, le *19.11.2020.*
Promulgatu a Aiacciu, u

Marie-Hélène LECENNE
Directrice générale
de l'Agence régionale
de santé de Corse

Gilles SIMEONI
Président
du Conseil exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL À PROJET MÉDICO-SOCIAL
DONT L'AUTORISATION RELÈVE DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE
DES PERSONNES AUXQUELLES SONT DÉVOLUES
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE
ET LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

LISTE DES MEMBRES PERMANENTS :

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

[au titre du 4° du II de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles]

- **COPRÉSIDENTS :**
 - la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse, ou son représentant ;
 - le président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, ou sa représentante, MME Bianca FAZI ;
- **REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE :**
 - le directeur du médico-social, ou son représentant ;
 - le délégué départemental du territoire concerné par l'appel à projet, ou son représentant ;
- **REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE :**
 - les conseillères exécutives MME Lauda GUIDICELLI et Vanina BORROMEI désignées respectivement titulaire et suppléante par le président du Conseil exécutif de Corse ;
 - les conseillers à l'Assemblée de Corse M. François BERNARDI et MME Muriel FAGNI désignés respectivement titulaire et suppléante par l'Assemblée de Corse ;
- **REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS ET DE PERSONNES ÂGÉES :**
 - MM. Jean-Marc CRESP (France Alzheimer Corse) et René MORGUE (Union française des retraités de Corse), désignés respectivement titulaire et suppléant ;
 - MM. Jacques COLIN (Union syndicale des retraités de Haute-Corse de la Confédération générale des retraités) et Cyril PACOUT (UDAF 2A), désignés respectivement titulaire et suppléant ;
 - MME Joëlle BACHERETTI (ACPA) et M. Noël MARTINEZ (ANR 2B) désignés respectivement titulaire et suppléant ;
- **REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES :**
 - MME Patricia BECK (ADAPEI 2B) et M. Florent L'AUTELLIER (APF) désignés respectivement titulaire et suppléant ;
 - MME Dominique ANDREANI (UNAFAM) et Marylène BELGODERE (association Trisomie 21) désignés respectivement titulaire et suppléant ;

- M. Baptiste DE NOBILI (Espoir Autisme Corse) et MME Emmanuelle PELLONI (UNSA 2A) désignés respectivement titulaire et suppléant.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

[au titre du 1° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles]

- **REPRÉSENTANTS DES UNIONS, FÉDÉRATIONS OU GROUPEMENTS REPRÉSENTATIFS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX :**
 - MM. François NATALI et Christian CAMPANA désignés respectivement titulaire et suppléant conjointement par les coprésidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social ;
 - MME Catherine BERTAZZONI et Dominique BIANCHINI désignées respectivement titulaire et suppléant conjointement par les coprésidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-008

ARRETE N°ARS/2020/700 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au le CRF du Finosello (N°
Finess géographique : 2A0000030)

ARRETE N°ARS/2020/700 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au le CRF du Finosello
(N° Finess géographique : 2A0000030)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CRF Finosello est fixé à **77 880 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

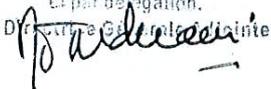
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du CRF du Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **- 7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Marie-Pia ANDREATI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-009

ARRETE N°ARS/2020/701 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au CRF les Molini (N°
Finess géographique : 2A0002051)

ARRETE N°ARS/2020/701 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au CRF les Molini
(N° Finess géographique : 2A0002051)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CRF Les Molini est fixé à **52 937 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

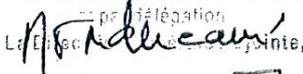
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice du CRF les Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
Le Directeur Adjoint,


Marie-Pia ANDREATI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-010

ARRETE N°ARS/2020/702 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale à la maison de
convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

ARRETE N°ARS/2020/702 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la maison de convalescence la Palmola est fixé à **24 302 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Pia ANDREATI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-011

ARRETE N°ARS/2020/703 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N°
Finess géographique : 2B0005664)

ARRETE N°ARS/2020/703 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique de Toga est fixé à **10 729 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

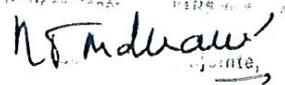
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale

Directrice Générale

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-012

ARRETE N°ARS/2020/704 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale à la maison de régime
Valicelli (N° Finess géographique : 2A0022554)

ARRETE N°ARS/2020/704 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la maison de régime Valicelli
(N° Finess géographique : 2A0022554)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la maison de régime Valicelli est fixé à **7 367 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

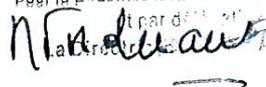
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation

la Directrice Générale

Marie-Pia ANDREAMI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-013

ARRETE N°ARS/2020/705 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

ARRETE N°ARS/2020/705 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de repos Ile de Beauté est fixé à **15 642 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **- 7 DEC. 2020**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-014

ARRETE N°ARS/2020/706 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au Centre de jour Villa San
Ornello (N° Finess géographique : 2B0003917)

ARRETE N°ARS/2020/706 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
au Centre de jour Villa San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0003917)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de jour Villa San Ornello est fixé à **18 741 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du centre de jour la Villa San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et de Corse
la Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-015

ARRETE N°ARS/2020/707 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale à la Clinique San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0004113)

ARRETE N°ARS/2020/707 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0004113)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique San Ornello est fixé à **42 568 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **- 7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREATI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-016

ARRETE N°ARS/2020/708 du 07 décembre 2020 fixant
pour 2019 le montant du forfait alloué en application de
l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale à la Clinique du Cap (N°
Finess géographique : 2B0003016)

ARRETE N°ARS/2020/708 du 07 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
à la Clinique du Cap
(N° Finess géographique : 2B0003016)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Cap est fixé à **14 193 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Cap et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le **7 DEC. 2020**

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-008

DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature
de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Corse

**ARRETE n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
- des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;

- des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la promotion et la prévention de la santé ;
 - la démocratie sanitaire,

à l'exception :

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la stratégie et de la qualité, à savoir :
- la performance, notamment :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
 - o le contrôle de gestion ;
 - o la pertinence des soins ;
 - o le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
 - o la gestion du risque ;
 - o les données en santé et les statistiques ;

- la proposition concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- la qualité et la sécurité, notamment :
 - l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
 - la qualité et la sécurité des soins ;
- les systèmes d'information externes,

à l'exception :

1. des décisions relatives à la gestion du risque et au volet pertinence, en lien avec les organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'agence régionale de santé ;
2. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
3. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
4. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
5. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction excepté pour elle-même.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. **José FERRI**, directeur de l'organisation des soins, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :

- les établissements de santé, notamment :
 - l'allocation des ressources et la tarification ;
 - la planification ;
 - les autorisations ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
- les professionnels de santé, notamment :
 - la démographie médicale ;
 - la formation ;
 - le transport sanitaire ;
 - les comités d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - l'exercice coordonné ;
 - les soins primaires ;
 - les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - les maisons de santé pluri-professionnelles ;

- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction excepté pour lui-même.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- le médico-social, notamment :
 - o l'allocation budgétaire ;
 - o la planification ;

- o la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur santé environnement et veille sanitaire, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction santé environnement et veille sanitaire, à savoir :

- la santé environnement et la gestion de crise ;
- la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 7 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

- toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;
- tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :
 - du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2020-375 du 10 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
 - de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2020-317 du 10 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. **Philippe MORTEL**, délégué départemental de Corse-du-Sud, à l'effet de signer :

- toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Corse-du-Sud ;
- tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :
 - du département du médico-social concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2020-375 du 10 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;

- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté n°2020-317 du 10 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, de la direction générale et de la direction générale adjointe, excepté pour lui-même.

Article 9 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 7 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R1435-2 et R1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L1431-2-1° c) et L6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique ;
 - Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité ;
 - M. José FERRI, directeur de l'organisation des soins ;
 - M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et directeur santé environnement et veille sanitaire ;
 - Mme Anne-Marie LHOSTIS, déléguée départementale de Haute-Corse ;
 - M. Philippe MORTEL, délégué départemental de Corse-du-Sud,
- pour les actes visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-371 du 19 août 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 12 : la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de l'organisation des soins, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, la déléguée départementale de Haute-Corse, le délégué départemental de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 8 sur 8

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-010

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature de la direction de la santé
publique de l'ARS Corse**

**ARRETE n°2020-671 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 2 de l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020, délégation de signature est donnée à :

- M. **Alain CASANOVA**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;
- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-373 du 19 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

Article 4 : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-011

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature de la direction de la
stratégie et de la qualité de l'ARS Corse**

**ARRETE n°2020-672 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
direction de la stratégie et de la qualité de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1432-2, L1421-1, L1421-2, L1421-3, R1421-13, L.5127-1, R5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice de la stratégie et de la qualité,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme **Céline MAZZONI**, médecin conseil au sein du département performance, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ du programme de médicalisation des systèmes d'information.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020, délégation de signature est conférée à Mme **Delphine BESSIERE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du département « performance » au sein de la direction de la stratégie et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers concernant :
 - la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - le contrôle de gestion ;
 - la pertinence des soins ;
 - le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
 - la stratégie immobilière ;
 - les données en santé et les statistiques ;
 - la mise en œuvre de la stratégie ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. **Franck COTE**, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable du département « qualité, pharmacie et biologie », à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers concernant les domaines relevant de :
 - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
 - la qualité et la sécurité des soins ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour lui-même.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck COTE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme **Laurence CHANTOISEAU**, pharmacienne inspectrice de santé publique, excepté pour les ordres de missions et les états de frais la concernant en propre.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020, délégation de signature est conférée à M. **Michel SPELLA**, cadre de l'assurance maladie, chargé de mission e-santé et télémédecine au sein de la direction de la stratégie et de la qualité, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 6 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 7 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-374 du 19 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de la stratégie et de la qualité.

Article 8 : la directrice générale adjointe, la directrice de la stratégie et de la qualité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-012

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature de la direction du
médico-social de l’ARS Corse**

**ARRETE n°2020-673 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
direction du médico-social de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2020-669 du 4 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe au médico-social, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Nelly SANSBERRO**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-375 du 19 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

Article 5 : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-009

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature de la direction générale
adjointe de l’ARS Corse**

**ARRETE n°2020-670 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est conférée à Mme **Sophie BURG**, responsable du département des affaires générales au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du Département des affaires générales et en particulier :

- de saisir et valider dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs approuvés par le conseil de surveillance ;
- d'engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commandes ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

- de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme **Sophie BURG**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BURG, délégation de signature est donnée :

- à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :
 - saisir dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs de l'agence approuvés par le conseil de surveillance ;
 - engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
 - saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
 - saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.
- à M. **Patrick POGGI**, logisticien du département des affaires générales pour :
 - engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
 - saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
 - saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

Article 4 : délégation de signature est conférée à M. **Paul MARTI**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe, à compter de sa prise de fonction, soit le 4 janvier 2021, à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;
- signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :
 - le restaurant inter-administratif de Haute-Corse (AGRIA) ;
 - les titres de restauration ;
 - l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
 - la médecine du travail ;
 - les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - la formation ;
- établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :
 - les titres de restauration ;
 - l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
 - la médecine du travail ;
 - les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - la formation.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **Paul MARTI**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe et de M. Paul MARTI, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, délégation de signature est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances et d'engager l'ensemble des opérations, tel que précisé aux articles 4 et 5 ci-avant, à l'exception des états de frais la concernant.

Article 7 : délégation de signature est conférée à M. **Michel SPELLA**, cadre de l'assurance maladie, responsable du département des systèmes d'information internes au sein de direction générale adjointe, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant de ses attributions ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, à l'exception de lui-même.

Article 8 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- les contrats de travail, leurs avenants, les licenciements et les procédures disciplinaires.

Article 9 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-372 du 19 août 2020 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

Article 10 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-08-013

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES – arrêté
portant délégation de signature de la direction santé
environnement et veille sanitaire de l’ARS Corse**

**ARRETE n°2020-674 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la
direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-011 du 18 août 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur santé environnement et veille sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2020-669 du 8 décembre 2020, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 2 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'empêchement de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires au sein du pôle régional, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démolition.

Article 3 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démolition.

Article 4 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Dominique CHIAPPINI, chef du département santé environnement 2A, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement 2A.

Article 5 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Patrice GRANJEAN**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démolition.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Patrice GRANJEAN, responsable du département santé environnement 2B, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement 2B.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 5 de l'arrêté n°2020-371 du 10 août 2020, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de Mme Anne-Marie MCKENZIE, médecin inspecteur général de santé publique, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise.

Article 10 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 11 : le présent arrêté abroge les arrêtés n°2020-317 du 19 août 2020, portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire.

Article 12 : la directrice générale adjointe et le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 08/12/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-11-26-002

Arrêté N° 2020-642 du 26 novembre 2020

Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022



**Arrêté N° 2020-642 du 26 novembre 2020
Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

Vu le décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté N° 2020-426 du 24 août 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022;

Vu la demande du 29 octobre 2020 du Dr Catherine MARTELLI, médecin généraliste, pour figurer sur la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis favorable rendu le 3 novembre 2020 par la Confédération des Syndicats Médicaux Français de la Corse du-Sud ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 novembre 2020 par le syndicat des Médecins Généraux de France de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 novembre 2020 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2020-426 du 24 août 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 est abrogé.

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1^{er} du décret modifié n°86-442 susvisé, est arrêtée comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 1^{er} octobre 2022, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Ajaccio, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Annexe à l'arrêté N° 2020-642 du 26 novembre 2020 modifiant la liste
des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022*

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2020-12-07-019

Arrêté n° ARS/2020/695 en date du 7 décembre 2020
portant indemnisation et majoration exceptionnelle des
heures supplémentaires réalisées dans les établissements
publics de santé de Corse.

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

Arrêté n° ARS/2020/695 en date du 7 décembre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements publics de santé de Corse.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements publics de santé de Corse sont autorisés, à compter du 30 octobre 2020, à majorer les heures supplémentaires indemnisées selon les dispositions du décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 2 : La Directrice adjointe de l'ARS de Corse et les Directeurs des établissements publics de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-002

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 1 140,00 € (mille cent quarante euros) soit 28 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège Laetitia Bonaparte
Siret : 192 010 023 000013
Établissement public local d'enseignement secondaire général
3 avenue Napoléon III - CS 70859
20184 AJACCIO CEDEX

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105
Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103130087**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public AJACCIO

Code banque : 10071

Code guichet : 20000

Numéro de compte: 00001000221

Clé RIB : 14

Titulaire : Collège Laetitia Bonaparte Agent comptable

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

Le préfet
Pascal LELARGE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-003

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 2 137 € (deux mille cent trente-sept euros) soit 53 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège Henri Tomasi Penta di Casinca
Siret : 192 000 065 000 16
Établissement public local d'enseignement secondaire général
BP 50
20123 Folelli

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105
Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103130081**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public

Code banque : 10071

Code guichet : 20100

Numéro de compte: 00001000103

Clé RIB : 32

Titulaire : Collège Henri Tomasi Penta di Casinca

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

Le préfet

Pascal LELARGE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-005

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 997,00 € (neuf cent quatre-vingt-dix sept euros) soit 25 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège Montesoro
Siret : 192 020 139 000 15
Établissement public local d'enseignement secondaire général
Chemin d'Agliani
20600 Bastia

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105

Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103130084**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public BASTIA

Code banque : 10071

Code guichet : 20100

Numéro de compte: 00001000113

Clé RIB : 02

Titulaire : Collège de Montesoru

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

Le préfet

Pascal LELARGE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-006

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 712,00 € (sept cent douze euros) soit 18 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège Maria de Peretti
Siret : 192 016 657 00012
Établissement public local d'enseignement secondaire général
Chemin d'Agnaredda
20137 Porto-Vecchio

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105

Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103144720**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public AJACCIO

Code banque : 10071

Code guichet : 20000

Numéro de compte: 00001000217

Clé RIB : 26

Titulaire : Collège de Porto-Vecchio II

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

Le préf.

 Pascal LELARGE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-007

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 997,00 € (neuf cent quatre-vingt-dix sept euros) soit 25 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège de Lucciana-Mariana
Siret : 192 020 535 00014
Établissement public local d'enseignement secondaire général
Strada di Mezzana
20290 Lucciana

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105
Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103169782**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public BASTIA

Code banque : 10071

Code guichet : 20100

Numéro de compte: 00001000105

Clé RIB : 26

Titulaire : Collège de Lucciana-Mariana

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le

Le préfet


Pascal LELARGE